

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 63-19 du 10-4-63 exonérant du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT le gas-oil utilisé en mer par des bateaux de pêche appartenant ou travaillant pour le compte d'entreprises de pêche établies au Togo.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu la loi n° 58-36 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif ;

Vu la nécessité de réduire la fiscalité supportée par les entreprises togolaises de pêche ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est exonéré du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions, le gas-oil inscrit au tarif des Douanes sur le numéro 27-10 B I destiné à l'avitaillement des bateaux de pêche appartenant ou travaillant pour le compte d'entreprises de pêche établies au Togo.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération l'importateur doit présenter à l'appui de la déclaration en douane une attestation garantissant sous les peines de droit l'utilisation pour la destination demandée.

Art. 3. — Le ministre des Finances et le ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963

N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT**

*DECRET N° 63-44 du 16-4-63 portant création d'une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 17 janvier 1963 relative à l'organisation du gouvernement provisoire ;

Le conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Il est créé une commission chargée de déterminer la situation financière de l'Etat au 13 janvier 1963, dont la composition est la suivante :

Président : M. Vu Van Thai, Conseiller Economique

Membres : M. Jean Dairic, Trésorier-Payeur

M. Pierre Pellefigue, Conseiller Financier

M. Paul Dovi-Akue, Directeur des Affaires Economiques

M. Jean Tèvi, Directeur du Service de Financement des Programmes.

M. Benoît Bédou, Directeur des Finances.

Art. 2. — La mission de la commission est de préparer pour le Gouvernement une étude sur la situation financière de l'Etat au 13 janvier, comportant notamment :

— La situation exacte des comptes du Trésor, des caisses autonomes, des comptes hors budget et généralement de tout compte de l'Etat ou d'organismes publics.

— Une étude des engagements de l'Etat et de la dette publique.

— Une étude des avoirs et titres réalisables détenus par l'Etat et les organismes publics.

Art. 3. — Les services publics et les organismes autonomes sont tenus de fournir tous les documents et renseignements nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 16 avril 1963.

N. Grunitzky

**Nominations - Affectations**

N° 44/PR/MFP du 2-4-63. — M. Looky Sylvere, ingénieur T.S.E. 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé chef du Service de la Statistique Générale et du Central Mécanographique, par intérim, en remplacement de Mlle Vlassenko Elisabeth, attaché de l'INSEE, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 63/D/PR/INT du 2-4-63. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés adjoints aux chefs de circonscription, reçoivent les affectations suivantes :